

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LES CONCESSIONS FUNERAIRES
DU CIMETIERE DE MONACO**

1. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1.1 - Toute intervention sur une concession funéraire est subordonnée au dépôt d'une demande d'autorisation de réalisation de travaux auprès de la Mairie de Monaco – Pôle Cimetière – Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés.

Seul le concessionnaire ou un ayant-droit de la concession agissant au nom et pour le compte des hoirs, est habilité à en faire la demande.

1.2 - Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- ✓ Les références de la concession (durée, date, famille, emplacement) ;
- ✓ Les noms, prénoms, adresses et signatures du concessionnaire ou de l'ayant-droit de la concession agissant au nom et pour le compte des hoirs en cas de changement d'aspect de l'installation ;
- ✓ La nature et le descriptif complet des travaux à réaliser (plan, schéma, dessin, matériaux) ;
- ✓ Pour la pose ou la réfection d'un monument funéraire, d'un caveau ou d'un enfeu, un plan de la réalisation à l'échelle avec indication des mètres ainsi qu'une description du matériau utilisé (sa nature et sa couleur) ;
- ✓ Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire. S'agissant des gravures en langue étrangère, leur traduction en langue française par un traducteur assermenté ;
- ✓ Le nom de l'entreprise en charge des travaux ;
- ✓ La période des travaux et leur durée ;
- ✓ Si les travaux sont exécutés par une entreprise inscrite au R.C.I. de la Principauté de Monaco, fournir la copie du R.C.I. datée de moins de 3 mois ;
- ✓ Si les travaux sont exécutés par une entreprise étrangère, à titre principal ou comme sous-traitant, il convient, selon la durée des travaux, d'obtenir au préalable les documents suivants :
 - Durée inférieure à 48h – justificatif de la déclaration de travaux délivrée par la Direction de l'Expansion Economique
 - Durée supérieure à 48h – copie de l'autorisation de travaux délivrée par la Direction de l'Expansion Economique

<https://service-public-entreprises.gouv.mc/En-cours-d-activite/Autorisations-ponctuelles/Interventions-ponctuelles-en-Principaute/Demander-une-autorisation-de-chantier>

- ✓ Une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'entrepreneur.

1.3 - L'autorisation est délivrée par le Maire après consultation du Pôle Cimetière du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés et, le cas échéant, après avis des Services Techniques Communaux.

1.4 - Une fois l'autorisation délivrée, l'entreprise mandatée par la famille ou la famille elle-même, devra obligatoirement présenter à un représentant du Pôle Cimetière du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés l'autorisation avant toute intervention sur la concession.

De même, l'entreprise mandatée devra signaler au Pôle Cimetière du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés la fin des travaux, afin qu'il puisse être procédé au contrôle de conformité des travaux.

Toute modification devra être signalée immédiatement au Pôle Cimetière du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés.

2. OBLIGATIONS TECHNIQUES

2.1 - La réalisation de travaux sur des concessions funéraires concerne la pose de monuments funéraires, la pose de plaques d'enfeus, la réfection, l'entretien d'un monument, les gravures, et de manière générale, toute intervention sur une concession.

2.2 - S'agissant des plaques posées sur les enfeus situés dans les galeries du cimetière, sur la planche Ancolie, et en contrefort des escaliers de la « Planche Jacaranda », celles-ci devront être de couleur « marbre blanc, comblanchien, pierre de la Turbie ».

2.3 S'agissant des monuments posés sur les caveaux situés sur la « Planche Jacaranda », ceux-ci devront respecter les dimensions suivantes :

Concernant la stèle : une hauteur hors tout au point le plus haut de 136 cm est autorisée. Toutefois une hauteur supérieure pourrait être tolérée à condition de respecter une harmonie visuelle quant à l'alignement sur la hauteur des stèles déjà en place.

Concernant la tombale : l'épaisseur maximale autorisée est de 6cm. Il est à noter que cette partie du monument doit rester amovible afin de permettre les ouvertures ultérieures de la concession nécessaires pour toutes inhumations et/ou exhumations.

2.4 - Toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'entreprise chargée de réaliser les travaux afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la libre circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

2.5 - A l'achèvement des travaux, il appartient à l'entreprise de faire évacuer les gravats et résidus, de procéder au nettoyage des abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations et d'enlever le matériel utilisé.

2.6 - La conformité des travaux sera constatée par un procès-verbal contradictoire entre l'entrepreneur et un représentant du Pôle Cimetière du Service du Domaine Communal, Commerce – Halles & Marchés.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 - Le concessionnaire et l'entrepreneur sont tenus de respecter la réglementation en vigueur, et plus particulièrement la Loi n°136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières, modifiée, ainsi que l'Arrêté Municipal n°2004-025 du 1^{er} avril 2004 portant règlement intérieur du cimetière, ou tout texte réglementaire qui lui sera substitué.

En particulier, ils devront interrompre les travaux pendant toutes les cérémonies ou manifestations officielles à proximité du lieu des travaux.

3.2 - Le concessionnaire est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations décrites dans le présent cahier des charges.

3.3 - Les travaux exécutés sans autorisation délivrée par la Mairie ou non conformes au projet autorisé, feront l'objet d'un procès-verbal. Le concessionnaire sera mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour une remise aux normes prescrites par le présent cahier des charges ou d'enlever l'ouvrage avec une remise en état des lieux à sa charge.

En cas de non-exécution, ces travaux seront caractéristiques d'un abus de construction et une procédure pour occupation sans droit ni titre du domaine public sera engagée devant les Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Le concessionnaire ne saurait tenir la Commune responsable des dégradations survenant sur ces ouvrages non autorisés. En outre, il assumera l'entière responsabilité des dégradations pouvant être causés par ces derniers.

3.4 - En cas de manquement grave ou de manquements réitérés à ses obligations, le concessionnaire pourra se voir appliquer les sanctions prévues par les textes en vigueur.

3.5 - Le fait pour la Commune de ne pas se prévaloir d'un manquement par le concessionnaire à l'une quelconque des obligations visées dans le présent cahier des charges ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à l'obligation en cause.

3.6 - Tout litige ou toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du présent cahier des charges sera, s'il n'a pu être réglé à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, de la compétence exclusive des Tribunaux monégasques, avec application du Droit monégasque.

* *